FRC 3.18398

18398
Case
FRC
12110

OPINION

ET PROJET DE DÉCRET

De LAFFON LADEBAT, député du département de la Gironde à l'Assemblée Nationale, sur les Emigrans.

J'ai été inscrit deux fois pour avoir la parole; mais le sort me l'ayant ôtée, je crois devoir imprimer mon Opinion.

MESSIEURS,

Quelque importante qu'une loi puisse paroître pour la sûreté de l'empire, le premier de nos devoirs est de consulter les principes sacrés de la liberté & de la justice. C'est dans ces principes immuables de la raison & de la vérité que sont placées les bases de l'ordre social.

Le premier droit des membres d'un corps politique organisé d'après ces principes, est sans doute la liberté d'aller, de venir, de rester : mais cette liberté s'étend-t-elle jusqu'au droit d'abandonner sa patrie & de s'unir, ou de conspirer contre elle, pour porter dans son sein un fer parricide, après avoir fait le serment solennel de lui être fidèle ?

Confondrons-nous les droits sacrés de la liberté avec la trahison, l'infamie & le parjure ?

Vous devez donc distinguer, Messieurs, parmi les Emigrans françois, les fonctionnaires publics, qui ne peuvent continuer de l'être, s'ils refusent ou s'ils trahissent le serment d'être fidèles à leur patrie ; les citoyens actifs qui ont fait ce serment, & les individus qu'aucun serment ne lie à notre Constitution.

Parmi les fonctionnaires publics vous devez distinguer d'abord les Princes françois, qui par la Constitution même ont un droit éventuel au trône. Ils ne peuvent refuser ou trahir leur serment, sans perdre le droit que la Constitution leur assure.

Si l'*héritier présomptif est mineur, le parent majeur premier, étant appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume. Dans le cas où il en seroit sorti, & n'y rentreroit pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.* Ce sont les expressions de la Constitution, section III, art. II. Vous devez donc requérir l'aîné des deux Frères du roi de rentrer dans le royaume.

Vous devez ensuite, Messieurs, demander au ministre des affaires étrangères, de vous rendre compte de tous les faits qui peuvent constater les véritables intentions des Princes françois absens du royaume, & charger votre comité diplomatique de l'examen de ces faits, & de recueillir d'ailleurs tout ce qui a rapport à la conduite de ces Princes.

Sans doute, Meſſieurs, il y a plus que des ſoupçons ſur leur conduite : mais nous devons les conſtater par des pièces authentiques qui puiſſent motiver leur accuſation, s'ils ne ſe hâtent de rentrer dans le royaume, & de profiter enfin de la longanimité d'une Nation généreuſe, qui aime bien mieux pardonner que punir.

Je ne crois à aucun des projets dont ſe bercent les ennemis de la patrie, & je ne m'effraie pas des dangers qu'un excès de zèle multiplie : mais je crois qu'il eſt tems de connoître le véritable état des rapports des Puiſſances étrangères avec les Princes abſens. Une politique ténébreuſe ne doit plus couvrir de voiles nos relations. Nous devons prendre une attitude impoſante, qui déconcerte ces ligues impuiſſantes, qui apprenne au Peuple françois, qu'il n'a plus à craindre pour ſa liberté, & que le reſpect des lois ſuffit aujourd'hui pour lui en aſſurer toutes les jouiſſances.

Quant aux fonctionnaires publics, qui ont lâchement abandonné leurs drapeaux, l'Aſſemblée conſtituante a décrété la loi d'après laquelle ils doivent être jugés & punis. Vous n'avez à cet égard, Meſſieurs, d'autre meſure à prendre, que celle de demander au miniſtre de vous rendre compte de l'exécution de la loi du 29 juillet.

C'eſt au miniſtre de l'intérieur à vous faire connoître le nombre & les noms des fonctionnaires publics civils, qui peuvent avoir abandonné leurs poſtes : mais il n'exiſte pas de loi contre eux, & votre comité de légiſlation doit vous propoſer un projet de décret, qui puiſſe prévenir cette coupable déſertion.

Dans l'ordre ordinaire des choſes, lorſque la patrie n'eſt pas en danger, tout citoyen actif, qui n'eſt pas fonctionnaire public, a le droit de ſortir du royaume & d'y rentrer librement. Ainſi, Meſſieurs, la patrie n'étant pas en danger, vous n'avez pas de loi à porter contre eux : mais ſi nous étions attaqués ; ſi ces hommes cou-

pables, ou abusés par le délire de l'orgueil, qui ont quitté leur patrie, s'unissoient à nos ennemis, alors vous auriez le droit de les déclarer traîtres à leur serment, & coupables du *crime de lèse-nation*.

Enfin, Messieurs, quant aux individus qu'aucun serment ne lie, vous n'avez aucune loi à porter.

Tels sont, je pense, les principes de raison & de justice qui doivent dicter le décret important dont nous nous occupons.

Mais, Messieurs, de toutes les mesures à prendre contre les émigrations, la plus importante est d'assurer la paix intérieure, le respect des loix & des propriétés: voilà les grands objets qui doivent fixer toutes nos pensées & remplir tous nos momens. Voilà ce que la France attend de nous. Alors les émigrans eux-mêmes se hâteront de rentrer dans le sein de leur patrie; & ils seront assez punis par le sentiment de l'erreur coupable qui les égare encore: alors, Messieurs, cette terre de liberté deviendra l'asyle de tous ceux qui gémissent aujourd'hui sous le sceptre des tyrans.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale voyant avec une profonde douleur l'égarement d'un grand nombre de françois qui abandonnent leur patrie, & voulant concilier les principes sacrés de la liberté individuelle avec la surveillance qu'elle doit au salut de l'empire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que conformément à l'article II de la troisième section de l'acte constitutionnel, Louis-Joseph-Stanislas-Xavier Bourbon, prince françois, est requis par le présent décret de rentrer dans le royaume avant le 15 de décembre.

II.

Que le ministre des affaires étrangères, dans son rapport ajourné au premier de novembre, rendra compte des faits venus à sa connoissance sur la conduite des princes françois absens du royaume, & sur leurs relations actuelles avec les puissances étrangères.

III.

Que le comité diplomatique auquel toutes les pièces relatives à cet objet seront remises, prendra d'ailleurs connoissance de tous les faits relatifs à la conduite des princes françois absens, & présentera, s'il y a lieu, un projet de décret relatif auxdits princes.

IV.

Que le ministre des affaires étrangères rendra également compte des dispositions connues des puissances étrangères, de leurs réponses aux notifications qui leur ont été faites, & du mouvement ou du rassemblement actuel de leurs troupes.

V.

Que toutes les pièces relatives à l'article précédent seront renvoyées au comité diplomatique, qui en fera son rapport, ainsi que de tous les autres faits authentiques que le comité pourra recueillir ; l'Assemblée nationale se réservant, d'après ce rapport, de prier le roi de demander une réponse cathégorique aux puissances étrangères, dont les dispositions paroîtroient douteuses.

VI.

Tout fonctionnaire public militaire qui aura abandonné ses drapeaux, sera poursuivi suivant la rigueur des loix, & particulièrement de celle du 29 juillet.

VII.

Le ministre de la guerre sera chargé de rendre compte incessamment des mesures prises pour l'exécution de cette dernière loi.

VIII.

Tout fonctionnaire public civil qui aura abandonné, sans ordre ou sans congé, le poste qu'il occupoit, pour sortir du royaume, sera provisoirement déchu de ses fonctions, & privé de son traitement.

IX.

Le comité de législation préſentera inceſſamment un projet de décret, qui déterminera les formes d'après leſquelles les fonctionnaires civils élus par le peuple, ou nommés par le pouvoir exécutif, qui auront abandonné leur poſte, pourront être pourſuivis, & la nature des punitions qu'ils en ourront.

X.

L'Aſſemblée nationale déclare que conformément aux principes conſtitutionnels, tout citoyen actif qui n'eſt pas fonctionnaire public, a le droit de ſortir du royaume & d'y rentrer; mais qu'au moment où l'Etat ſeroit attaqué, tous ceux qui, ſans ordre ou ſans paſſe-port, ſortiront du royaume, ou n'y rentreront pas dans les délais qu'elle preſcrira, ſeront pourſuivis comme traîtres à leur ſerment; & s'ils s'uniſſent aux ennemis de l'Etat, comme coupables du crime de lèſe-nation.

XI.

L'Aſſemblée nationale enjoint à tous les corps adminiſtratifs & à tous les tribunaux du royaume de redoubler de zèle pour l'exécution des loix, le maintien de l'ordre public & du reſpect dû aux propriétés de tous les citoyens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.